

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 mars 1986.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse

L u x e m b o u r g

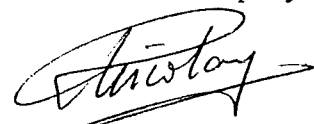
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 20 mars 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-725/86-21

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie

Par dépêche du 20 mars 1986, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Dans le but de favoriser le recrutement de candidats-maîtres de cours pratiques ayant une solide expérience professionnelle dans leur spécialité, ce projet propose de porter à 45 ans au lieu de 40 ans l'âge-limite d'admission dans les cas où, pour une spécialité donnée, il n'y a pas eu de concours de recrutement au cours des 5 dernières années.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter à l'égard de cette mesure. Partant, elle marque son accord avec le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 mars 1986, vingt-trois membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

